

—preferential tariff and quota treatment under annexes 300-A (automotive), annex 300-B (Textiles) and article 801 and annex 801.1 (bilateral emergency action); and

—preferential treatment accorded to "goods of a Party" under the NAFTA, including with regard to quantitative restrictions and country of origin marking under chapter three, because the definition of "goods of a Party" under article 201 includes originating goods.

Article 401 sets out the following four basic rules for determining whether a good originates:

- goods originate if they are wholly obtained or produced in the NAFTA region;
- goods originate if they are produced entirely from originating materials, i.e., materials which originate in their own right under the rules of origin;
- goods originate if the non-originating materials used in their production undergo the specified change in tariff classification set out for that good in annex 401 and, where required, contain the required level of North American content; or
- where goods and their parts are classified in the same tariff heading, which is not further subdivided into subheadings, or subheading, goods originate if they satisfy a regional value-content requirement.

Annex 401 sets out the applicable change in tariff classification for each good and identifies those goods that may also be required to satisfy a regional value-content requirement. For many goods, the annex provides two alternative rules under which a good may qualify as an originating good —a rule based solely on a change in tariff classification, and a rule based on the combination of a change in tariff classification and a regional value-content requirement. For example, certain machinery and equipment qualify if their parts are made in the region. Alternatively, if the parts are imported, the good may still qualify if production results in a change from a parts' subheading to a finished good subheading and the good contains the required level of North American content. In addition, annex 401 specifies that certain goods, such as engine parts, may originate without undergoing a change in tariff classification if they satisfy a regional value-content requirement.

Article 402 sets out the methods for calculating the regional value content for those goods that are required to meet this test. For most goods, there are two options: the transaction-value method and the net-cost method. As well as providing producers with greater flexibility, the two methods also address the ambiguities experienced under the FTA regional value-content formula.

Under the transaction-value method, the value of non-originating materials used by the producer in the production of a good is subtracted from the transaction value of the

—un traitement préférentiel en matière de tarifs douaniers et de contingents, aux fins de l'annexe 300-A (secteur de l'automobile), de l'annexe 300-B (produits textiles) et de l'article 801 et de l'annexe 801.1 (mesures d'urgence bilatérales); et à

—un traitement préférentiel accordé aux «produits d'une Partie», aux termes de l'ALENA, en ce qui concerne, en particulier, les restrictions quantitatives et le marquage du pays d'origine aux fins du chapitre trois, parce que la définition de «produits d'une Partie» énoncée à l'article 201 comprend les produits originaires.

Aux termes des quatre règles de base suivantes de l'article 401, un produit est originaire :

- s'il est entièrement obtenu ou produit dans la zone ALENA;
- s'il est fabriqué uniquement à partir de matières originaires, c.-à-d. de matières admissibles en elles-mêmes aux termes des règles d'origine;
- si les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable prévu à l'annexe 401 pour ce produit et, le cas échéant, renferment le niveau prescrit de contenu nord-américain; ou
- s'il satisfait à la prescription de teneur en valeur régionale, lorsque le produit lui-même et ses parties sont classés dans la même sous-position tarifaire ou dans la même position tarifaire, sans que cette dernière ne soit davantage subdivisée en sous-positions.

L'annexe 401 renferme les changements de classification tarifaire applicables à chaque produit et inventorie les produits qui doivent également satisfaire à la prescription de teneur en valeur régionale. L'annexe prévoit deux règles en vertu desquelles de nombreux produits peuvent être considérés comme originaires : une règle basée uniquement sur un changement de classification tarifaire et une règle basée sur un tel changement combiné à une prescription de teneur en valeur régionale. Par exemple, certaines machines et pièces d'équipement sont considérées comme originaires si leurs parties sont fabriquées dans la zone ALENA. Par ailleurs, si les parties sont importées, le produit peut encore être dit originaire si la production entraîne un changement d'une sous-position des parties à une sous-position du produit fini et si le produit renferme le niveau prescrit de contenu nord-américain. En outre, l'annexe 401 stipule que certains produits, comme les parties de moteurs, peuvent être dits originaires sans subir un changement de classification tarifaire s'ils satisfont à la prescription de teneur en valeur régionale.

L'article 402 décrit les méthodes utilisées pour calculer la teneur en valeur régionale pour les produits qui doivent satisfaire à cette prescription. Pour la plupart des produits, il y a deux possibilités : la méthode de la valeur transactionnelle et la méthode du coût net. En plus de donner plus de latitude aux producteurs, les deux méthodes éliminent l'équivoque qui entourait la formule de l'ALE concernant la teneur en valeur régionale.

Aux fins de la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit est soustraite de la valeur